

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.968 du 14 février 2006

A.157.489/XIII-3559

En cause : **CARDON de LICHTBUER** Antoine,
ayant élu domicile chez
Me Quentin de RADIGUES, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Lasne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

-

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2004 par Antoine CARDON de LICHTBUER qui demande l'annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Lasne du 1^{er} juin 2004 octroyant à M. et M^{me} PEETERS-DE GEYTER la modification du permis de lotir n° 216/FL/112 autorisé le 26 août 1969, sis Vallée GOBIER;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 décembre 2005 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M.HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. FORIERS, loco Me Q. de RADIGUES, avocat, comparaissant pour le requérant, Me T. VAN TOMME, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse ;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse a retiré l'acte attaqué par un arrêté du 22 novembre 2004; que ce retrait fut notifié et est devenu définitif; qu'en conséquence, le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quatorze février deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.